



Office Burundais des Recettes

“Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi “

LA VOIX DU CONTRIBUABLE

Magazine trimestriel d'information, d'éducation
et de sensibilisation

Août 2018

N°010

UN SERVICE DE QUALITÉ AUX CONTRIBUABLES : PARI DE L'OBR



B.P 3465

BUJUMBURA II

Tél : (+257)22 28 21 32

Webmail : info@obr.gov.bi

Web site : www.obr.bi



Sommaire

Editorial	3
Le service aux contribuables en constante amélioration	4-8
Sensibilisation des commerçants à l'utilisation de la facture standardisée : une délégation de l'OBR a rencontré les contribuables du Nord du pays	9
Atelier sur la Convention de Kyoto Révisée	11
Ce que dit la loi sur	12
Trois questions à l'OBR	12

31 Mars :

Date limite de déclaration et de paiement de l'Impôt sur le Revenu valable pour l'exercice précédent.

30 Juin :

Date limite de Paiement du 1^{er} acompte provisionnel

Equipe de rédaction

Directeur de la communication : Stany Ngendakumana

Rédacteurs : Fiacre Muhimpundu, Ange Dany Gakunzi, Anastase Ndayizeye,

Traducteurs : Diogène Mugabonihera, Régis Nimbeshaho, Claudine Bashirahishize, Rébecca Nduwimana, Privat Nahimana

Graphiste : Edine Mireille Nsabimana

30 Septembre :

Date limite pour le Paiement du 2^{ème} acompte provisionnel

31 Décembre :

Date limite pour le paiement du 3^{ème} acompte provisionnel

Toutes les photos sont la propriété de l'OBR.....

Mot du Commissaire Général

Chers contribuables,

Depuis sa création, l'OBR s'est engagé à communiquer autant que faire se peut, avec le public en général et les contribuables en particulier sur tous les aspects du civisme fiscal.

Cette réalité se manifeste déjà à travers l'amélioration du service à la clientèle, la création d'un centre d'appels qui permet aux contribuables d'accéder à toutes les informations, rapidement et gratuitement. Dans la même perspective, l'OBR organise aussi des réunions d'information et de sensibilisation à l'intention des responsables administratifs et des commerçants à travers le pays. En outre, l'OBR a développé toute une série de programmes d'informations et de sensibilisation à travers la presse écrite et audiovisuelle en collaboration avec les médias.

L'OBR s'attèle à élargir l'assiette fiscale par l'immatriculation de nouveaux contribuables en leur accordant gratuitement un Numéro d'Identification Fiscale (NIF). Pour s'assurer que les contribuables immatriculés sont conformes, l'OBR programme des descentes dans des centres de négoce en provinces comme en villes pour établir les impôts forfaitaires à payer. Aujourd'hui, un travail d'identification dans le secteur informel est en cours, avec l'appui des administratifs à la base.

Dans le domaine des douanes, une gamme de programmes variés a été développée visant la facilitation des contribuables les plus conformes lors de leurs opérations douanières de transit, d'importation ou d'exportation des marchandises. C'est entre autres la possibilité de déclarer et de payer des marchandises avant leur arrivée à destination ou à la destination finale sans passer par le Port ; la réduction jusqu'à la suppression des garanties normalement appliquées sur le transit, l'entreposage, etc. Depuis 2014, l'OBR a mis en place un système de suivi électronique des camions. Le système permet aux contribuables de suivre à distance les mouvements des camions qui acheminent leurs marchandises tandis qu'en vue de faciliter le processus des opérations de dédouanement en réduisant le temps d'entreposage, l'OBR s'est doté d'un scanner fixe installé au Port de Bujumbura et un autre mobile déployé sur les frontières. C'est un outil précieux dans la sécurisation du pays par



**Hon. Audace NIYONZIMA,
COMMISSAIRE GENERAL**

détection des marchandises prohibées sans devoir ouvrir les containers des camions.

Ce Magazine, intitulé La Voix du Contribuable, et qui paraît tous les trois mois, est un outil que l'administration fiscale a mis en place pour informer et donner la parole aux contribuables en ajout aux autres outils comme un Centre d'appel et des boîtes à suggestion. Le service à la clientèle nous fournit des rapports sur la qualité de l'accueil, la qualité du service rendu et l'étude de perception déjà menée nous sert de référence pour continuer à vous offrir un service qui vous est dû avec rapidité, professionnalisme et transparence. Sans prétendre éteindre votre soif, à travers les lignes de ce numéro axé sur le service aux contribuables, le dialogue entre l'OBR et les contribuables pourra sans doute vous éclairer sur les questions que vous vous posez, vos suggestions qui inspirent nos initiatives pour vous satisfaire.

L'OBR reste ouvert à toutes les suggestions des contribuables et ne ménagera aucun effort pour garder un échange permanent d'idées.

Bonne lecture !

Le service aux contribuables en constante amélioration

Service de l'immatriculation

L'Office Burundais des Recettes délivre un Numéro d'Identification Fiscale à toute personne désirant commencer une activité génératrice de revenus. Ce numéro est tellement important qu'il est même exigé avant toute transaction comme des transferts de propriétés des biens comme les parcelles, les engins roulants, etc. Nul ne peut ni déclarer ses impôts ni payer ses taxes sans cet identifiant, appelé NIF. L'accès à ce document est conditionné par une liste de préalables notamment les photos passeports, la copie



Le service d'accueil au Bureau de l'immatriculation des véhicules

de la carte nationale d'identité pour des personnes physiques, car pour les personnes morales, la liste s'allonge et l'enregistrement se fait au niveau d'un guichet unique composé de délégués de l'Administration Fiscale, l'Agence de Promotion des Investissements et le Tribunal de commerce qui délivre un Registre de Commerce. Ce dernier document est une préalable exigée à la fois aux personnes physiques et morales pour avoir un numéro d'identification fiscale qui est en soi « gratuit » comme prévu par l'OBR. Cette facilité de rendre disponible gratuitement le NIF aux contribuables rentre dans les efforts d'offrir un service recommandé même au niveau des indicateurs du Doing Business. Mais le Registre de commerce est le talon d'Achille pour les contribuables. Cependant ils s'indignent de la revue à la hausse depuis quelques mois du coût d'acquisition de ce document, jadis coûtant 10 000 fbu, aujourd'hui, il faut se munir de 30 000 fbu pour l'avoir, « ce qui est paradoxal, le gouvernement a réduit ce coût pour les entreprises, de 140 000 fbu à 40 000 fbu, alors que les personnes physiques sont les contribuables à faible

Nul ne peut ni déclarer ses impôts ni payer ses taxes sans cet identifiant, appelé NIF.

revenu comparés aux entreprises, nous dénonçons un deux poids deux mesures», s'indigne un des commerçants rencontrés à Makamba, mais qui a voulu garder l'anonymat. Il est par ailleurs complété par Monsieur Julius Bucumi, Directeur en charge des Renseignements à l'OBR qui déplore une mesure qui freine en quelque sorte l'engouement des contribuables encore dans l'informel. Selon le responsable, « les campagnes de sensibilisation à la lutte contre le commerce informel, c'est-à-dire, qui vise des commerçants qui ne sont enregistrés nulle part, donc sans NIF, ont montré que beaucoup de petits commerçants hésitent à chercher à se conformer à l'obligation de l'immatriculation fiscale à cause du coût jugé élevé du Registre de Commerce», explique-t-il.

Dans l'optique de l'élargissement de l'assiette fiscale, l'OBR a arrêté des stratégies entre autres l'identification des commerçants encore opérant dans l'informel au Burundi. C'est ainsi qu'il a été lancé en octobre 2017 en Mairie de Bujumbura, une campagne nationale de localisation et d'identification des contribuables informels à travers tout le pays.

Quelle place des commissionnaires dans l'immatriculation des véhicules ?

Lors des ateliers d'échange et de sensibilisation menés au mois de juin dans les provinces de Gitega et de Muyinga, les participants s'interrogent : « Pourquoi l'OBR ne peut pas prendre des mesures

à l'encontre des commissionnaires qui, parfois, désorientent les contribuables et demandent des montants plus élevés que ceux exigés par l'administration fiscale. Cela s'observe notamment au service d'im-

matriculation des véhicules automobiles à l'OBR. » Selon Monsieur Déo Bigere, Directeur de l'Immatriculation des personnes, des entreprises et des véhicules à l'OBR, aucune disposition légale n'autorise des intermédiaires entre l'Administration Fiscale et les contribuables en quête des documents pour leurs

véhicules, « notre service reste ouvert à tous et toute information recherchée est disponible à travers un agent de l'OBR en charge de la clientèle placé à l'entrée du Bureau de gestion des Véhicules. Seule une personne ayant une procuration est reconnue comme mandatée au nom du contribuable », clarifie-t-il.

Immatriculation d'un véhicule/moto importé

Les documents nécessaires sont :

- Une déclaration de mise en consommation en original délivrée par les services de la douane
- Une quittance de paiement des droits et taxes ou une attestation d'exonération
- Une lettre de transport en original)
- Une copie de la carte d'identité du propriétaire importateur du véhicule
- Une attestation d'autorisation d'immatriculation délivrée par le Commissaire Général de la Police Judiciaire.
- Un formulaire de demande d'immatriculation rempli, signé et cacheté par le déclarant en douane

Après vérification de ces documents une fiche d'imposition pour paiement des plaques, de la carte rose est établie.

Contactez le service Immatriculation des Véhicules en cas de :

- Immatriculation des véhicules portant les anciennes plaques ou qui changent de catégories de plaques.
- Changement d'un élément figurant sur la carte d'immatriculation, de demande de duplicata et de mise hors d'usage
- Changement de châssis.
- La demande de duplicata de la carte d'immatriculation.
- La demande de duplicata des plaques
- Mise hors d'usage du véhicule
- Le traitement des transferts de dossiers véhicules et motos

Les chantiers en cours

Identification du secteur informel

Cette campagne quinquennale qui va prendre fin en 2022 sera menée à travers tout le pays à raison de 3 ou 4 provinces par an, selon le plan stratégique de la Direction des Renseignements et Gestion du Risque à l'OBR. En Mairie de Bujumbura, quelques 8000 contribuables informels ont été identifiés et localisés. Cette année 2018, la campagne a déjà touché les provinces de Gitega et de Ngozi. « Plusieurs commerçants œuvrant encore dans l'informel ont été identifiés grâce au concours des administratifs », poursuit le Directeur en charge des Renseignements. Ces chiffres montrent à suffisance les actions à mener sont nombreuses pour amener les contribuables burundais à respecter l'obligation à l'immatriculation. S'il existe une frange de contribuables qui restent cachés, où le gouvernement trouverait les fonds nécessaires pour réaliser les travaux de développement notamment les 500 millions de francs burundais alloués à chaque commune annuellement, les salaires des fonctionnaires, les routes,



Un chef de quartier renseigne un contribuable

les hôpitaux, les soins de santé gratuits pour les enfants de moins de 5 ans, accouchements gratuits pour les mères et l'adduction d'eau potable, assurer la sécurité de la population, etc.

Vers la décentralisation des services de l'OBR

Les contribuables demandent la décentralisation du service d'octroi du NIF, jusque dans les communes. Mais, selon le Chef de service en charge de l'immatriculation des personnes morales et physiques, Madame Jeanine Nyarushatsi, « le travail d'octroi du NIF dépend largement de la technologie informatique aujourd'hui déployée à travers un logiciel SIGTAS uniquement dans les bureaux de l'OBR basés à Bujumbura, Rumonge, Kayanza, Ngozi et Muyinga. » La politique de décentralisation au cœur de l'OBR selon son plan stratégique quinquennal récemment adopté, va toucher plusieurs aspects notamment le service très recherché par les contribuables, à savoir le service d'octroi des attestations

fiscales. Le Plan Stratégique 2018-2023 précise que : « Dans le but d'offrir un service de proximité aux contribuables, l'OBR mettra en place de nouveaux bureaux et postes frontaliers à travers le pays. En outre, le délai de traitement des dossiers sera réduit à tous les niveaux de l'Administration Fiscale. Une mise à jour des bases de données des contribuables sera effectuée. A ce sujet, il va falloir passer en revue l'ensemble de la base de données des contribuables pour un encadrement de proximité. Pour y arriver, l'OBR va prioriser l'informatisation complète des opérations de collecte et de gestion des taxes internes et recettes non fiscales. »

La réduction du temps pour la main levée en douane est possible

Il s'agit d'une étude faite avec l'apport de l'Organisation Mondiale de la Douane sur le temps nécessaire pour la main levée des marchandises, un outil unique pour mesurer la performance des activités douanières en matière de facilitation des échanges aux frontières ainsi que celles de tout acteur de la chaîne logistique. En effet, les administrations douanières jouent un rôle fondamental parce qu'un dédouanement rapide, efficace, sécurisé et moins coûteux favorise la compétitivité des entreprises et accroît l'investissement étranger et donc améliore le climat des affaires.

Lors d'un atelier de lancement de ladite étude, le Directeur en charge des Programmes et Suivi à la Douane, Madame Ancilla Nteturuye a rappelé que les douanes se doivent de promouvoir et faciliter le commerce légitime tout en garantissant la protection des personnes. Elles doivent également s'assurer de la conformité des



Atelier de lancement de l'étude sur le temps nécessaire pour la main levée des marchandises

autres obligations commerciales liées au mouvement du fret international.

En s'appuyant sur l'étude du temps nécessaire pour la mainlevée, les douanes et les autres parties prenantes du Commerce pourront déterminer plus aisément dans quelle partie du processus depuis l'arrivée de la marchandise jusqu'à la mainlevée, existent des limites, leurs natures et motifs de même que les solutions à apporter. Faire ressortir un plan d'action consensuel pour un environnement propice au développement économique. Et une fois cette avancée réalisée, ça pourra répondre aux doléances fréquemment posées par les contribuables sur le temps des procédures en douane, pour l'accélération de la sortie des marchandises en douane.



Le scanner

Le processus de mise en place d'un Guichet Unique Electronique a repris

Sous le leadership du Ministère ayant les Finances dans ses attributions, l'Office Burundais des Recettes assure les devants de la scène dans les préparatifs de la mise en œuvre enfin, du Guichet Unique Electronique. Enfin, parce que le lancement officiel avait été fait en avril 2014, mais avec le retrait des partenaires financiers, le Projet a été ralenti. Ce n'est qu'en mars 2018 que le travail a repris, cette fois avec le soutien financier de COMESA et l'appui technique de la CNUCED.

Le Guichet Unique Electronique est un Projet tant attendu par les opérateurs économiques car désormais, toutes les institutions gouvernementales impliquées dans la chaîne des démarches publiques dans le commerce extérieur délivreront les documents administratifs et autorisations en ligne. « *Ce sera sans nul doute une des étapes importantes vers la facilitation des affaires au Burundi, avec un gain de temps considérable pour les opérateurs économiques* », a commenté le représentant du Ministère de la Santé et de la Lutte contre les Sida. Le Guichet Unique Electronique permettra en plus aux opérateurs économiques de faire un suivi de leurs dossiers comme les autorisations à différentes étapes sans devoir se déplacer, tandis que « *le gouvernement sera rassuré de la réduction sensible des risques de fraude lié aux faux documents et l'entrée illégale des produits grâce à un contrôle systématique et électronique du flux d'informations entre la Douane, les opérateurs économiques*



Atelier d'échange sur la mise en œuvre du Guichet Unique Electronique

et les Agences gouvernementales impliquées », s'est réjouie la Secrétaire Permanente du Ministère des Finances, en même temps Présidente du Comité de Pilotage du Projet Guichet Unique Electronique.

Selon l'Expert de la CNUCED qui pilote techniquement le Projet, la phase pilote de 4 mois et demi verra naître une Plateforme électronique entre l'Administration Douanière et quatre institutions à savoir le Ministère en charge de la Santé, celui en charge de l'Agriculture et l'Elevage, le Bureau de Normalisation et l'Agence de Promotion des Investissements. Bien évidemment, selon le Commissaire Général de l'OBR en même temps membre du Comité de Pilotage, certaines étapes devront être franchies notamment la mise à jour des procédures dans les 4 institutions concernées, l'acquisition des équipements et licences, la signature d'un Mémorandum d'Entente entre les parties prenantes ainsi que la sensibilisation des opérateurs économiques. Notons entre autres facilités prévues par l'Administration Douanière, qu'une interface avec les banques sera mise en place pour permettre le paiement électronique des droits et taxes douaniers ainsi que d'autres frais administratifs requis. Après la phase pilote, un gain considérable est attendu en termes de sécurisation de la Chaîne logistique, la facilitation des affaires, la transparence et le gain du temps.



Les membres du Comité de Pilotage présentent l'état d'avancement du projet

Vos suggestions sont prises en compte

Afin d'offrir un service digne aux contribuables, l'OBR a mis en place des outils de recueil des suggestions, des doléances et toute autre question des contribuables. Ces canaux permettent un suivi régulier pour améliorer les prestations.

Quelques questions et suggestions trouvées dans les boîtes à suggestions

- *Pourriez-vous nous aider à distinguer qui paient les impôts à l'OBR ? Et qui paient les impôts à la commune parmi les contribuables*

Au regard des dispositions des articles 75 et 76 de la loi n° 1/02 du 03 mars 2016 portant Réforme de la Fiscalité Communale au Burundi, il est clair que les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépassant pas 24 000 000 BIF paient des impôts forfaitaires aux communes et à la mairie. Mais ils doivent tenir au jour le jour, le registre des achats et des dépenses, ainsi que celui des recettes (entrées) pour que le jour où ce seuil sera dépassé, il soit enregistré parmi ceux qui paient à l'OBR. Les autres catégories de contribuables ayant un chiffre d'affaires supérieur à 24 000 000 BIF paient les impôts et taxes à l'OBR.

- *Il y a une injustice liée au paiement de 30% des taxes et impôts dus en cas de litige entre l'OBR et un contribuable, il faut la corriger*

L'article 79 de la loi n° 1/28 du 31 décembre 2017 Portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018 dispose : « Par dérogation à la loi n° 1/18 du 06 septembre 2013 relative aux procédures fiscales, l'article 71 de la loi précitée est modifiée comme suit : Un contribuable doit, avant de déposer une réclamation auprès de l'Administration fiscale, payer trente pour cent (30%) du montant en litige ou la partie de l'impôt non contesté, selon le montant le plus élevé sauf en cas d'erreur matérielle ». Il est clair que l'administration fiscale n'a pas les prérogatives d'aller à l'encontre de ce qui est prévu par la loi.

- *Est-ce que les commerçants oeuvrant sans NIF peuvent-ils utiliser cette nouvelle facture ?*

Délivrer la facture conforme au modèle de l'administration fiscale est obligatoire, peu importe le commerçant et le client : qu'il soit immatriculé au NIF ou pas. La loi budgétaire 2018 et les autres lois fiscales parlent de « commerçant » ou quelqu'un d'autre exerçant une activité similaire.



Sensibilisation des commerçants à l'utilisation de la facture standardisée : une délégation de l'OBR a rencontré les contribuables du Nord du pays

Mercredi, 9 mai 2018, une délégation de l'Office Burundais des Recettes (OBR) a rencontré les commerçants de Muyinga, Kirundo et Ngozi en vue de les sensibiliser à l'utilisation de la facture standardisée de l'OBR. Cet atelier a eu lieu au centre de négoce de Masanganzira (un centre en plein essor commercial, en commune Kiremba de la Province Ngozi) et a vu la participation des commerçants venus de Busoni, Gashoho et Masanganzira.

Dans leurs exposés, les cadres de l'OBR ont d'abord expliqué l'origine légale de l'obligation de facturation. En effet, c'est après promulgation de la Loi n°1/28 du 31 décembre 2017 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2018 que l'OBR a déployé les experts dans une campagne visant tous les grands centres commerciaux du Burundi. Citant toujours la loi budgétaire, les experts de l'OBR ont précisé que l'article 70 précise que «*Tout commerçant ou prestataire de services qui effectue une livraison de biens ou une prestation de services sans délivrer une facture conforme au modèle initié par l'administration fiscale est passible d'une amende de 20% de la valeur des biens livrés.*» C'est dans cet esprit que l'OBR a compris la nécessité de sensibiliser d'abord les commerçants avant d'appliquer ces sanctions prévues par la loi.

Dans son mot d'ouverture, le Directeur de la Communication et des services aux contribuables à l'OBR, qui avait représenté le Commissaire Gé-



De gauche à droite, le Président de l'Association PRODECO, le Directeur de la Communication et des services aux contribuables à l'OBR, le Conseiller communal en développement de Kiremba

néral dans cette activité, a rappelé que payer les taxes et impôts est une obligation citoyenne à tout contribuable et que s'y conformer permet la stabilité dans les affaires. Monsieur Stany Ngendakumana a ensuite invité les commerçants à se conformer à l'administration fiscale et à ne pas hésiter d'appeler au numéro vert 500 que l'OBR a mis à leur disposition, en cas de difficultés.

Quant à Monsieur Martin Sindayihebura, président de l'Initiative pour la Promotion, l'Education et le Développement des Commerçants du Burundi (PRODECO), il les a invités à devenir de bons citoyens en s'acquittant volontairement de leurs obligations fiscales, car en effet, «*il faut payer à César ce qui est à César*», insiste -t-il.

Bien plus, poursuit ce responsable, «*on ne peut pas savoir ce que tu dois à l'Etat en termes d'impôt si tu ne maîtrises pas ton chiffre d'affaires par l'outil de la facture délivrée lors de chaque vente*».

Au cours des échanges, les participants ont suivi un enseignement sur le calcul de la TVA pour ceux qui la collectent. Selon les formateurs, les commerçants qui collectent la TVA ont l'obligation de la déclarer et de la verser au Trésor Public. Cela signifie que, insiste Monsieur Barnabé Hakizimana, un des formateurs, «*seuls les assujettis à la TVA ont cette obligation de facturer la TVA, les autres ayant juste l'obligation de délivrer des factures avec mention Hors TVA*».



Séance de questions - réponses entre les formateurs et les participants

Durant les échanges, certains participants ont exprimé leurs inquiétudes fondées sur le degré d'analphabétisme chez la plupart des commerçants Burundais, les quantités de produits à facturer ainsi que la méconnaissance de la loi en ce qui est du paiement du forfait à l'OBR et/ou la taxe communale. L'autre préoccupation a été de savoir où se plaindre en cas de refus de délivrer la facture par un simple commerçant ou un grossiste. Citant toujours les dispositions légales, les contribuables

ont été informés que la facture modèle OBR est exigée pour tout achat/vente sans distinction de produits, ni de quantités. « *Aujourd'hui, nous sommes en train de vous sensibiliser à la conformité en exigeant et en donnant chaque fois la facture modèle OBR. D'ici peu, l'administration fiscale burundaise passera aux sanctions prévues par la loi* », a conclu le Directeur de la Communication et des services aux contribuables.



Atelier de sensibilisation sur la facture à Gitega



Visite porte-à-porte pour sensibiliser les contribuables de l'utilité de la nouvelle facture

Atelier sur la Convention de Kyoto Révisée

L'Office Burundais des Recettes (OBR) en collaboration avec l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) a organisé à Bujumbura un atelier national sur la Convention pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (amendée), connue sous l'appellation de Convention de Kyoto Révisée (CKR).

Cet atelier a vu la participation d'un groupe technique de l'OBR, des experts de l'OMD et des représentants du secteur privé. L'objectif global de cet atelier qui a duré 5 jours, du 21 au 25 mai 2018, rentre dans le cadre d'accompagnement de l'Organisation Mondiale des Douanes à l'OBR pour la mise en œuvre de la CKR. Cet atelier marque une étape importante du Burundi vers l'adhésion à la Convention de Kyoto Révisée. Il a réuni 18 participants issus de l'Office Burundais des Recettes, le Ministère du Commerce et les Associations des Agences en Douanes.

Au cours de l'atelier les participants ont bénéficié des connaissances et des compétences nécessaires pour mieux appréhender l'architecture et le contenu de la convention de Kyoto Révisée, maîtriser les outils



Vue partielle des participants à l'atelier

nécessaires pour l'adhésion et la mise en œuvre de la Convention de Kyoto Révisée, faire l'analyse comparative de la cohérence entre la législation nationale, régionale et les dispositions de la Convention de Kyoto Révisée et enfin, développer un plan d'action pour l'adhésion et la mise en œuvre de la Convention de Kyoto Révisée.

La CKR est un instrument juridique de l'OMD considéré par l'ensemble de la communauté douanière internationale comme un modèle pour la Douane du 21^{ème} siècle. Il permet la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.



Photo de famille

Ce que dit la loi sur ...

LE DROIT DE RECOURS DU CONTRIBUABLE

D'abord, la loi fait bénéficier à tout contribuable vérifié le droit de :

- Formuler les observations d'accord ou de désaccord à la notification des impositions dans un délai de 20 jours à compter de la date de sa réception ;
- Être entendu par le supérieur hiérarchique immédiat du vérificateur si il l'a demandé dans sa réaction ;
- Être informé dans l'avis de rectification des conséquences financières, montants des droits et pénalités ainsi que des redressements notifiés
- Être répondu précisément à ses observations.

Si le contribuable est en désaccord avec le vérificateur, il a la possibilité de :

Evoquer le désaccord qui subsiste avec le vérificateur auprès du Commissaire Général de l'OBR dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de sa note d'imposition par l'un des moyens suivants :

- Une lettre recommandée ;
- Un acte ou une communication écrit(e) remis contre un accusé de réception ou à son représentant, au bureau de l'administration fiscale ;
- Une signification officielle par un agent autorisé selon la procédure déterminée par une ordonnance du Ministre ;
- Une signification par un huissier de justice.

Il convient de noter que ce recours est conditionné par un paiement de 30% du montant contesté ou la totalité du montant accepté si celui-ci dépasse les 30% du montant pour lequel porte le recours. Ce recours suspend le recouvrement du montant contesté, mais

pas celui que le contribuable accepte. Le Commissaire Général de l'OBR répond dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de réception du recours.

Si le contribuable n'est pas satisfait de la décision prise par le Commissaire Général, il a la possibilité de :

- Saisir la Commission Paritaire d'Appel dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision du Commissaire Général. Ce recours ne suspend pas le recouvrement du montant contesté ; c'est-à-dire que le contribuable doit payer les impôts et taxes contenus dans la note d'imposition sous peine de s'exposer à l'application des amendes et intérêts de retard. La Commission Paritaire d'Appel dispose d'un délai de soixante (60) jours pour répondre à la réclamation du contribuable. L'absence de réponse dans ce délai signifie que la réclamation du contribuable est réputée fondée et la note d'imposition y relative est automatiquement révoquée.

Si le désaccord persiste le contribuable a aussi les prérogatives de :

- Saisir le Ministre ayant les Finances dans ses attributions dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la réception de la décision de la Commission Paritaire d'Appel qui a validé intégralement ou en partie la note d'imposition.

Si le désaccord persiste le contribuable peut saisir les cours et tribunaux compétents qui sont le dernier instrument juridique dont il dispose.

Trois questions à l'OBR



Il paraît qu'il y a une nouvelle loi budgétaire, exercice 2018/2019 et qu'elle accorde des avantages aux importateurs des véhicules de transports rémunérés. Est-ce vrai?

En effet avec la nouvelle constitution qui stipule en son article 182 que l'année budgétaire débute au premier juillet et se clôture au 30 juin de l'année suivante, l'exercice budgétaire

vient d'être changé et une nouvelle loi budgétaire a été promulguée. L'article 44 de cette loi budgétaire n° 1/013 du 30 Juin 2018 portant fixation du budget général de la République du Burundi stipule qu'il est accordé une exonération des droits et taxes à l'importation sur les véhicules main droite et neufs de transports rémunérés des personnes ayant une capacité d'au moins trente (30) places assises.

On entend parler de la nouvelle facture, modèle approuvé par l'OBR, est-ce qu'il y a des sanctions qui sont infligées aux commerçants ou prestataires de services qui ne délivrent pas cette facture standardisée?

Effectivement, l'article 71 de la loi n° 1/013 du 30 juin

2018 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2018/2019 stipule que tout commerçant ou prestataire de services qui effectue une livraison de biens ou une prestation de services sans délivrer une facture conforme au modèle initié par l'administration fiscale est passible d'une amende de 20% de la valeur des biens livrés. Le Commissaire Général de l'OBR a aussi rappelé dans une note de service qu'il a sorti que les sanctions prévues par la loi, dans l'article susmentionné, sont d'application à l'encontre de ceux qui se soustraient aux obligations légales de délivrance de la facture conforme au modèle de l'administration fiscale.

Est-ce vrai qu'il y a des modifications de tarifs des frais payés à l'OBR pour l'obtention de certains documents administratifs délivrés par les ministères ayant l'enseignement dans leurs attributions.

Cette information est tout à fait correcte. En effet, toutes les modifications de tarifs des documents délivrés par les ministères ayant l'enseignement dans leurs attributions sont contenues dans l'article premier de l'ordonnance ministérielle n° 610/2300 du 30/12/2016 portant révision de l'ordonnance ministérielle n°610/1148 du 07/06/2016 portant fixation des redevances administratives des documents délivrés au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Au guichet de l'OBR, ces nouveaux tarifs sont disponibles et peuvent être consultés avant le paiement.